

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINUTY SA

2491 ROUTE DE LA BERLE
83580 Gassin

Références : D-UD83-2025-0034
Code AIOT : 0006412388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement MINUTY SA implanté 2491 ROUTE DE LA BERLE 83580 Gassin. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINUTY SA
- 2491 ROUTE DE LA BERLE 83580 Gassin
- Code AIOT : 0006412388
- Régime : Enregistrement ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

L'établissement Minuty sur la commune de Gassin bénéficie pour ses activités de préparation et de conditionnement de vins d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques incendie
- Prélèvements en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	stockages produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Permis d'intervention/permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 1.2.1	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont à mener relatives notamment à l'accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie, au suivi des observations réalisées lors des contrôles, à la mise à disposition auprès des employés des fiches de données de sécurité des produits chimiques.

Au regard des points contrôlés sur la thématique « gestion des risques incendie » il apparaît d'une manière générale que des actions correctives doivent être apportées afin de garantir une efficacité optimale des moyens mis en œuvre pour prévenir et lutter contre l'incendie.

Concernant les prélèvements en eau nécessaire aux activités, un suivi rigoureux des volumes prélevés doit être mis en œuvre. L'exploitant a par ailleurs été informé de la signature prochaine d'un nouvel arrêté cadre départemental sécheresse et des prescriptions qui seront alors applicables aux ICPE.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article Article R512-46-23 du Code de l'environnement les modifications notables réalisés sur le site doivent être portées en amont à la connaissance de M. Le Préfet du Var.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Installations/activités	Volume autorisé	Régime
2251.1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	Capacité de production 42000hl/an	Enregistrement
Constats : En 2024, la production de vins a atteint un volume de 14 172 hl. Depuis la mise en service du site Minuty à Brignoles, le volume annuel de vins préparés et conditionnés sur le site de Gassin reste bien en deçà des 42 000 hl pris en compte dans les conditions d'autorisation.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques	
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques présents dans son installation. Toutefois, ce plan ne mentionne ni la destination des bâtiments (stockages, lignes d'embouteillage...) ni le préfabriqué abritant des bureaux récemment mis en place .	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de localisation des risques doit être mis à jour. Il doit notamment mentionner l'ensemble des bâtis ainsi que leurs destinations. Une attention particulière devra être également apportée à l'emplacement des stockages extérieurs suite aux actions correctives qui doivent être prises pour permettre un accès aisé à la borne incendie (point 4 du présent rapport).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 3 : stockages produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, stockages produits chimiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site. Toutefois, la fiche de données de sécurité de l'Oxigrap VV7 (nettoyant pour procédés en industries agroalimentaires) présentée est antérieure à la réglementation CLP. Les employés n'ont pas facilement accès aux fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés dans le process. La douche de sécurité portative et les rince œils, nécessaires en cas de contact avec la peau et les yeux d'un manipulateur, sont situés à une distance certaine des lieux de stockage des produits chimiques. L'affichage mis en place à proximité de la zone de stockage des produits chimiques stockés ne permet pas d'identifier rapidement les risques générés par ces produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche de donnée de sécurité de l'Oxigrap VV7 doit être mise à jour. L'ensemble des fiches de données de sécurité doit être mis à disposition des employés du site. Des améliorations doivent être apportées à l'affichage des risques des produits chimiques stockés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de

secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est équipé de 30 extincteurs.

Les 2 bornes incendie qui desservent le site ne sont pas encore raccordées au réseau d'eau. Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en eau des bornes susvisée en date du 30 janvier 2025. Les attestations de dimensionnement des bornes incendie jointe à ce courriel montre que chaque borne a un débit de 70 m³/h.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme agréé. La dernière vérification des dispositifs a été réalisée le 14 novembre 2024 par l'entreprise EUROFEU Sécurité Incendie.

Le jour de la présente visite, la borne incendie présente au droit du site est difficilement accessible en raison de stockages de palettes à proximité. De même les accès aux extincteurs numérotés 11 et 18 sont encombrés par des cartons et des diables .

De nouveaux extincteurs ont été récemment installés, les plans d'évacuation affichés à l'entrée des bâtis n'ont pas été mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des actions correctives doivent être réalisées afin de rendre accessible l'ensemble des extincteurs et des bornes incendie.

Les plans d'évacuation doivent être mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent

pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 8 avril 2024 par Sud Contrôle. L'exploitant n'a pas pu justifier des mesures prises pour lever les observations (dont 2 récurrentes) mentionné dans le rapport de contrôle associé. Le rapport Q18 mentionne que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des améliorations doivent être apportées afin d'assurer la traçabilité de la levée des observations constatées lors du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Permis d'intervention/permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : Le jour de la présente visite, l'exploitant n'a pas été dans la capacité de présenter les permis d'intervention et les permis feu établis lors de travaux sur le site. Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant a transmis les modèles des permis précités. L'exploitant s'est engagé à désigner dans les meilleurs délais une personne référente pour l'élaboration des permis lors de chaque travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre un permis d'intervention ou permis feu le cas échéant lors de travaux réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le site dispose d'un système d'alarme incendie et d'exutoires en toiture. Ces équipements sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé le 14 novembre 2024 par l'entreprise EUROFEU Sécurité Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de

l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Constats :

Les eaux nécessaires au process sont prélevées dans 3 forages situés à l'extérieur du site. Le dossier de demande d'enregistrement mentionne un prélèvement en eau potable de 3900 m³/an pour les besoins du site.

L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer le volume d'eau prélevé en 2024 pour le process, le suivi de la consommation en eau du site n'est pas réalisé. Il a été rappelé à l'exploitant que la fréquence de suivi de la consommation en eau du site doit répondre aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature.

Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des compteurs spécifiques dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sans délai à l'inspection les volumes (à minima les volumes estimés) des prélèvements en eau réalisés en 2023 et 2024 pour la mise en œuvre du process du site.

L'exploitant doit également mettre en œuvre, de manière pérenne, un suivi rigoureux de ses prélèvements en eau pour les besoins de la production, pour les exercices incendie et pour les besoins en eau domestique de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois